

Commune d'Ailly-sur-Noye

DECISION DU MAIRE N° 2022-11

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022 Affiché le 15/08/2022 ==== ID: 080-218000099-20220309-DM202211-AR

ARDM2022030902

Objet: Construction du complexe tennistique - Contrat avec la société DEKRA pour l'intervention d'un coordinateur SPS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à une société afin d'assurer l'intervention d'un coordinateur SPS durant la construction du complexe tennistique

CONSIDÉRANT le devis établi par la société DEKRA estimant le montant de l'intervention à 5 400,00 € TTC

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société DEKRA, située au 3 avenue du Pays d'Auge - ZAC d'Etouvie à AMIENS (80 048)

Article 2: Que ce contrat concerne l'intervention obligatoire d'un coordinateur SPS durant la construction du complexe tennistique prévu route de Berny à AILLY-SUR-NOYE

Article 3 : Que le montant du contrat est de 5 400,00 € TTC

Article 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 20 31 du budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 09 mars 2022

Le Maire Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél: 03 22 41 71 71

Courriel: mairie@aillysumoye.fr